13e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 34.** 20 AOUT 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé,* Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XVII

L'AMOVIBILITÉ DES DESSERVANTS EN FRANCE

Examen de la question au point de vue du droit canon et au point de vue des intérêts de l'Eglise de France.

SOMMAIRE : La question de l'amovibilité des desservants en France, traitée par un desservant. — L'amovibilité est légitime dans les pays soumis au concordat de 1802, au moins en vertu de la déclaration de Grégoire XVI, en 1845. — Le Saint-Siège se réserve la solution de la question. — L'était-elle auparavant ? — Non, d'après Bouix ; — oui, d'après Sanguinetti et la plupart des contemporains. — Au fond, cela importe peu. — L'amovibilité jugée. — Mémoire de l'évêque de La Rochelle en 1843 l'approuvant de tous points. — Evêques la condamnant, parce qu'elle permet au pouvoir civil de s'immiscer dans le gouvernement des diocèses. Opinion de Mgr André, l'auteur du *Cours de législation civile-ecclésiastique ;* il la condamne sans réserve. — Le P. Constant et l'Académie de Saint-Raymond, au mois de mai 1891, la condamnent aussi, parce qu'elle nuit à la vie intellectuelle et morale des desservants. — Opinion conforme de Drumont et de Taine. — Le P. Sanguinetti approuve le principe et condamne les excès. — Opinion des *Nouvelles Annales de philosophie,* — de M. Ollivier, dans son livre l'*Eglise et l'Etat au concile du Vatican.* — Pourquoi le Saint-Siège n'a pas encore donné la solution qu'on désirait. — Opinion de Mgr Pierantonelli dans son livre *Praxis fori ecclesiastici ;* — de M. Mettrier, professeur au grand-séminaire de Langres. — Il résulte de tout cela qu'il n'y a pas que les mauvais prêtres qui demandent une solution à l'état de choses actuel.

— Etes-vous bien calme aujourd'hui, mon cher curé ?

— Pourquoi me posez-vous à brûle-pourpoint cette délicate interrogation ?

— C'est que nous avons à examiner une question palpitante d'intérêt et quelque peu brûlante, qui nous concerne tout spécialement, je veux dire l'*amovibilité des desservants.* Nous sommes rangés dans la classe de ceux que le droit déclare *amovibiles ad nutum.* Il nous importe d'étudier exactement notre condition, afin d'en déduire nos devoirs et nos droits, surtout quand il s'agit d'un changement imposé par l'autorité ecclésiastique.

— La question est, en effet, à l'ordre du jour depuis de longues années déjà ; elle a été étudiée et par des desservants, et par des évêques, et par des canonistes. Les uns, à mon humble avis, y ont apporté trop de passion et les autres trop de parti pris. Il me sera fort agréable de l'élucider avec un *simple desservant* comme moi, dont je connais l'attachement à son noble ministère, et en même temps le dévouement le plus absolu aux doctrines du Saint-Siège.

— Vous êtes aimable dans vos compliments, mon cher confrère. Simple *desservant* comme vous, ou pour parler plus canoniquement, curé amovible *ad nutum,* j'ai tout intérêt à défendre les prérogatives que nous accorde l'Eglise, et à ne céder qu'à bon escient ; mais d'autre part jamais la pensée d'exalter notre condition à l'encontre de l'esprit de l'Eglise ne m'est venue à l'esprit. Nous sommes ce que nous a faits la loi ecclésiastique : établir et revendiquer nos droits, c'est une œuvre de bien, et non pas un attentat contre l'autorité légitime des évêques ; aller au delà, c'est une ambition coupable, qui peut porter le trouble dans l'Eglise de France.

Pour plus de clarté, nous examinerons les questions suivantes : 1o L'amovibilité, telle que nous l'avons en France, est-elle légitime au point de vue du droit canon ? 2o Est-elle un bien pour l'Eglise de France ? 3o Quelles sont les règles imposées à nos évêques par le droit pour les translations forcées ?

Nous ne traiterons aujourd'hui que les deux premières; la troisième fera l'objet d'une prochaine conférence.

— L'amovibilité, telle que nous l'avons en France, est-elle légitime aujourd'hui ? Telle est la première question que nous avons à traiter.

— J'y répondrai facilement. Aucun doute n'est possible sur l'affirmative, depuis la réponse donnée en 1845 à l'évêque de Liège par la S. Congrégation du Concile.

« Le soussigné, évêque de Liège, prie humblement et avec tout le respect qu'il doit, qu'on veuille bien examiner le doute suivant et lui en transmettre la solution pour la paix de l'Eglise et la concorde entre les clercs de son diocèse.

« Est-ce que, vu les circonstances présentes, qui, comme en Belgique, ne permettent pas de changer suffisamment les lois civiles, la discipline introduite après le concordat de 1801, en vertu de laquelle les évêques ont coutume de conférer aux curés une juridiction révocable à volonté, est admissible, et oblige-t-elle ceux-ci en conscience, au point qu'ils soient tenus d'obéir, si on les révoque ou si on les transfère dans un autre poste ?

« Cæterum episcopi, ajoutait la demande, hac rectores revocandi, vel transferendi auctoritate *haud frequenter*, et nonnisi *prudenter* ac *paterne* uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur. »

« Resp. *Ex audientia SSmi die 1 martii 1845, SSmus D. N. universa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali S. C. C. Præfecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuerit.* »

— Jusqu'ici le Saint-Siège n'a pas tranché la question ; elle reste donc telle qu'elle était au 1er mars 1845. En conséquence il est permis aux évêques de faire usage du pouvoir de transférer les curés amovibles *ad nutum* et de les révoquer, en certaines circonstances que nous dirons bientôt, et ceux-ci sont tenus d'obéir en conscience. Voilà pour nous la loi et les prophètes. Cela peut paraître dur ; n'importe, c'est la loi : *Dura lex, sed lex*. Je me hâte d'ajouter que, *appliquée d'après l'esprit de l'Eglise*, cette loi est moins odieuse qu'on le pense et qu'on le dit journellement.

— Donnons acte à l'autorité ecclésiastique de la déclaration du Saint-Siège et admettons que, *pour le moment*, la discipline ecclésiastique relative aux pays soumis au concordat de 1802 autorise les évêques à conférer à certains curés *une juridiction révocable à volonté*. Mais que faut-il penser de la pratique qui a été suivie jusqu'au mois de mars 1845, date de la déclaration de Grégoire XVI ?

— Il en est qui, avec Bouix, ont regardé l'établissement des curés amovibles comme illégitime au début. Cet auteur formule sa pensée dans les trois propositions suivantes, qu'il s'efforce de prouver : 1o *La discipline de l'amovibilité* ad nutum *ne peut s'appuyer sur les Articles organiques* ; 2o *La discipline de l'amovibilité* ad nutum *ne peut être regardée comme légitimement introduite par le motif que les évêques auraient été les fondateurs des bénéfices* ; 3o *Le concordat ne semble pas permettre aux évêques d'établir l'amovibilité* ad nutum [1].

D'autres, comme de Brabandere [2], Feije, Sanguinetti [3], etc., enseignent que les évêques, en établissant des curés amovibles *ad nutum*, n'ont pas outrepassé les pouvoirs que leur avait conférés le cardinal Caprara au nom du Souverain-Pontife. « Si les *Articles organiques*, dit ce dernier, ont pu être l'*occasion* de la formation des paroisses dont le titulaire est amovible *ad nutum*, ils n'ont pas été sans doute la règle de cette institution épiscopale, puisque les succursales érigées par les évêques sont en opposition directe avec la manière dont elles seraient établies par les *Articles organiques*.

« Or, nous disons qu'en faisant cela, les évêques se sont conformés avant tout à l'*esprit du Concordat*. En effet, le but qu'il fallait alors obtenir était d'avoir une circonscription paroissiale qui, dans les circonstances présentes, pût procurer efficacement le bien des âmes. Si, pour l'obtenir, il était inévitable d'apporter une dérogation au droit commun en vigueur, cela ne devait pas étonner, puisque tout le Concordat n'était qu'une exception. Donc les facultés accordées aux évêques au sujet des nouvelles paroisses devaient contenir nécessairement cette hypothèse [4]. »

En somme, cette discussion n'a qu'un intérêt historique, puisque, d'après la réponse du 1er mars 1845, l'état actuel de la discipline est approuvé par le pape, qui a réservé au Saint-Siège le choix du moment où il conviendra de le changer. Aussi je n'insisterai pas.

— Que pensez-vous de l'amovibilité au point de vue du bien de l'Eglise de France ? Est-ce pour nous un bien ou un mal ?

— Ce que j'en pense personnellement importe peu, mon opinion ayant peu de valeur par elle-même. Il sera plus utile pour vous d'apprendre ce qu'en pensent les autres. Elle a eu ses zélés défenseurs, comme aussi ses ardents contradicteurs. Pour être complet, je dois vous parler des uns et des autres.

Dans un mémoire présenté au Saint-Siège en 1843, l'évêque de la Rochelle justifiait les premiers évêques nommés après la signature du Concordat d'avoir introduit l'amovibilité dans les paroisses. C'était, disait-il, une mesure nécessaire à ce moment, parce que la pénurie des prêtres obligea les évêques à confier les cures à des hommes qui sortaient du schisme, ou qui étaient trop jeunes et mal éprouvés. Les mêmes raisons, ajoutait-il en substance, existaient aujourd'hui pour maintenir cet état de choses. En effet, le clergé étant peu nombreux, la nécessité de confier des cures à des prêtres trop jeunes ou médiocres subsiste. C'est pourquoi la bonne conduite des desservants serait exposée à de grands dangers s'ils n'étaient retenus

[1] Bouix, *de Parocho*, seconde édition, p. 231 à 236.
[2] *Juris canonici*... t. I, n. 492-497.
[3] *Journal du Droit*, 1888 et 1889.
[4] *Journal du Droit*, 1889, p. 150.

par la crainte salutaire de perdre leur cure pour *peu que l'évêque ne soit pas satisfait.*

En second lieu, si l'évêque ne pouvait les révoquer ou les transférer qu'à la suite d'un jugement canonique, on n'aurait plus de moyens expéditifs de trancher les dissentiments qui surgissent assez souvent entre le pasteur et son troupeau, au détriment de la religion, et l'on verrait trop fréquemment se renouveler le scandale des appels au pouvoir séculier.

— Voilà qui est parler franchement. Le vénérable prélat considérait l'amovibilité *ad nutum* comme un moyen de gouvernement, et il ne devait pas se faire faute d'en user *pour peu qu'il ne fût pas satisfait de ses prêtres.*

— D'autant plus qu'il affirmait au Souverain-Pontife qu'il n'y avait que *les mauvais prêtres* qui demandassent le changement de la condition des desservants.

L'affirmation était téméraire, car beaucoup d'évêques ont déploré et déplorent encore ce système de l'amovibilité, qui est souvent pour eux la cause de douloureux sacrifices. Comme on sait que le départ de tel prêtre dépend en dernier ressort de leur volonté, il n'est pas de moyens qu'on n'emploie pour les amener à un compromis. On ira jusqu'à en menacer un grand nombre, afin de se faire en quelque sorte des otages qu'on rendra en échange de celui qu'on veut atteindre.

C'est ce qu'avait prévu, au siècle dernier, alors que l'amovibilité n'existait pas, le vénérable évêque d'Amiens, M. de la Mothe d'Orléans : il se félicitait de ce qu'elle n'était pas admise de son temps. « Si les curés étaient amovibles, disait-il, quelle source d'importunités pour les évêques ! Que de requêtes ils auraient à essuyer de la part des seigneurs et des paroissiens, au moindre mécontentement, bien ou mal fondé, que les uns et les autres auraient de leurs pasteurs, s'ils avaient espérance d'en changer ? Ce serait un trouble perpétuel, un mouvement qui ne cesserait jamais, et qui serait aussi contraire au repos des prélats qu'au bon ordre et au bien des fidèles. » Il ajoutait que l'amovibilité donnerait aux curés peu d'attachement et une espèce d'indifférence pour un troupeau dont la conduite pourrait leur être enlevée d'un moment à l'autre.

D'autres évêques, qui vivaient depuis les *Articles organiques*, ont regardé l'amovibilité, non pas comme un cadeau à eux fait bénévolement par le gouvernement, mais comme un moyen de rendre les desservants révocables à la volonté des maires, des préfets et surtout du ministre des cultes. « Car, hélas ! dit Mgr André, qui ne sait que trop souvent les évêques, pour éviter un plus grand mal, se trouvaient dans la nécessité de changer des desservants contre leur gré et sur une espèce d'injonction du ministère des cultes ? Nous n'oublierons jamais ce que nous dit à cet égard, en 1834, un vénérable prélat auquel nous parlions des inconvénients de l'amovibilité des desservants. « Que voulez-vous, nous répondit-il, je suis encore moins à plaindre que tel de mes collègues à qui le ministre a imposé l'obligation de changer plus de soixante desservants, pour donner gain de cause à des maires presque toujours les seuls coupables. »

— *Nil novi sub sole*, disait Salomon, il y a quelque mille ans. Il le répéterait de bon cœur aujourd'hui.

— Permettez-moi de finir ma citation méchante. « On nous permettra de dire, ajoute Mgr André, car telle est notre conviction intime, fondée sur une longue expérience, et nous ne la croyons pas exagérée, que la discipline établie par les articles organiques sur la question qui nous occupe, a été l'une des plus funestes plaies qui aient été faites à la religion depuis plus d'un demi-siècle. L'amovibilité a singulièrement altéré la considération du clergé auprès des peuples ; elle lui a fait perdre une grande partie de son influence, de son autorité, de son indépendance ; elle a paralysé son zèle, amolli son courage, glacé sa charité, comprimé son désintéressement. Nous ne savons si nous nous faisons illusion, mais il nous semble qu'il faut fermer les yeux à l'évidence, ou être aveuglé par les plus fortes présomptions pour ne pas apercevoir que tel a été le déplorable résultat de la discipline laïque et bâtarde que nous combattons[1]. »

Ce que Mgr André écrivait, il y a cinquante ans, un religieux éminent le proclamait, il y a quelques mois, dans une réunion de l'*Académie de Saint-Raymond*, en présence de ce que Paris compte de plus instruit en fait de théologiens et de canonistes, et ses principes obtenaient une approbation unanime :

« Sans doute, disait le P. Constant, dominicain, la Révolution a dû renoncer à tenir le prêtre à la complète merci de ses hauts fonctionnaires ; de tous les sacrifices qu'elle a faits, celui-là a été le plus dur. Mais impuissante à retenir toute sa conquête, elle en a gardé le plus qu'elle pouvait, maintenant l'amovibilité pour l'immense majorité des prêtres catholiques. Il est vrai que cette amovibilité était entre les mains des évêques, et cela désolait la Révolution plus qu'on ne saurait dire. Mais toujours était-ce l'amovibilité. Au surplus, si l'on n'avait pas plein pouvoir sur la volonté de l'évêque, on trouverait mille moyens d'en confisquer indirectement une partie. A côté de ce haut magistrat religieux qu'une part indéniable d'indépendance soustrayait, quoi qu'on en eût, à la dénomination de fonctionnaire, l'Etat manquerait-il de purs et complets fonctionnaires tout à sa dévotion ?

« Grâce à la pression de ceux-ci, on arriverait souvent, sinon toujours, à forcer la main à ceux-là. L'Etat, pourvu de tant de sanctions pour punir la récalcitrance de Monsieur l'Evêque, la rencontrerait rarement. Bref, l'instabilité subalterne,

[1] Mgr André, *Cours de la législation civile-ecclésiastique*, v° *Inamovibilité.*

si chère à l'Etat révolutionnaire, aurait là son jeu comme ailleurs. Comme tout autre serviteur, le prêtre se trouverait, en dépit du sanctuaire, à la discrétion du maître. De là, sans contredit, et de là par dessus tout, l'infaillible et chronique abaissement de la vie intellectuelle et morale du clergé.

« De la vie intellectuelle.

« Manifestement la vie intellectuelle a pour racine et pour sève le travail intellectuel. Or, il y a peu ou point de travail intellectuel sans stabilité. Le seul état précaire d'une situation décourage d'y rien asseoir, d'en faire pour quoi que ce soit une base d'opération.

« Et si l'appréhension du changement refoule l'initiative, détend les ressort de l'activité, en resserrant le champ qu'elle allait s'ouvrir, que sera-ce de la réalisation de ce changement ? Que sera-ce surtout de sa répétition ? Car il y en a jusqu'à dix sur le cours d'une vie d'amovible ?

« Et d'abord, quelle part de temps absorbée par les simples exigences matérielles d'une mutation de résidence ! Quelle suspension dans la conduite d'un plan de travail, si, de fortune, on en avait un ! Mais ce n'est là que la moindre encontre du pauvre transféré. Quelle nouvelle somme de jours, de semaines, de mois, confisquée par les nouvelles connaissances à acquérir, par les nouvelles relations à contracter, par les nouvelles études à faire ! Et ces exigences ne sont pas de celles dont on puisse se défendre. Y satisfaire est impérieux. C'est la première condition du bien des âmes. Ici, le sacrifice s'impose.

« Je résume. Le manque de stabilité, premier produit de la Révolution, est une cause d'affaiblissement de vie intellectuelle pour le clergé français.

« Qu'il traîne après lui un affaiblissement correspondant de vie morale, cela se comprend au simple énoncé.

« De sa nature et de son chef, la lumière prépare la vertu. S'il n'en est pas toujours ainsi, ce n'est pas la faute de la lumière, c'est la faute de celui qui n'use pas bien de la lumière [1]. »

Le Père ajoute en note : « Drumont a dit la même chose, mais d'un tout autre ton et dans un tout autre esprit. Nous nous flattons que la différence est à notre avantage... Après la rencontre de M. Drumont, il ne se pouvait, pour nous, de meilleure fortune que celle de M. Taine. Voici ce qu'il écrit au 1er mai 1891. Traduisant la pensée des auteurs *civils* du Concordat, il dit : « Gardons-nous de rendre au clergé du second ordre l'indépendance et *la stabilité dont il jouissait avant 1789*, les garanties canoniques qui le protégeaient... l'institution des concours, les droits conférés par les grades théologiques, l'attribution des meilleures places aux savants, le recours au tribunal diocésain en cas de disgrâce, le débat contradictoire devant l'officialité... »

Après avoir cité les canonistes français, nous interrogerons les canonistes romains. C'est au P. Sanguinetti que nous donnerons d'abord la parole, lui qui est persuadé, et avec raison, croyons-nous, que l'institution de l'amovibilité a été canonique au commencement. Qu'en pense-t-il aujourd'hui, il va nous le dire.

« Qu'il nous soit permis d'examiner impartialement et guidés par l'amour de la vérité un article qui a paru dans les *Nouvelles annales de philosophie*, le mois de février 1888 (pages 355 et suiv.) où l'on traite expressément de la condition où se trouve le clergé dit du *second ordre* en France, en vertu du Concordat. L'article est intitulé : *Jugement d'un jurisconsulte diplomate sur la situation du clergé du second ordre en France.*

« Le jurisconsulte affirme que, depuis la Révolution, le clergé secondaire est resté dans une situation excessivement précaire, anticanonique et par là même sujette aux plus graves inconvénients. Après avoir fait remarquer les dommages que les *articles* dits *organiques* apportèrent à l'interprétation du Concordat, articles qui, comme nous avons dit plus haut, sont dépourvus de toute autorité et qui furent condamnés expressément et plusieurs fois par le Saint-Siège apostolique, le jurisconsulte ajoute : « Mais c'était surtout le « clergé du second ordre qui était sacrifié dans la « nouvelle législation. »

« Pour donner un peu plus d'autorité à son affirmation, il rapporte un passage de M. Ollivier, l'*Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, dans lequel il examine le Concordat et les *Articles organiques* pour ce qui regarde aussi la controverse que nous avons traitée sur l'amovibilité des curés.

« Laissant de côté les fausses appréciations que l'ancien ministre des cultes du second empire fait des relations entre l'Eglise et l'Etat, conséquence des faux principes du libéralisme moderne, l'auteur penche en général à considérer l'existence de la discipline des curés amovibles comme un produit exclusif des articles organiques, et par conséquent illégitime et anticanonique.

« Il est évident que nous, tout en détestant les abus qui, avouons-le, furent très fréquents et parfois bien graves, dans la question *théoriquement juridique*, si nous pouvons l'appeler ainsi, nous devons dissentir en grande partie de ce qu'affirme M. Ollivier.

« L'une des principales causes, dit-il, qui contribua à la diffusion des idées romaines dans le clergé du second ordre, fut cette situation humiliée qui provenait des *Articles organiques*. Le pape protesta sans doute, et dénia l'autorité à ce nouveau régime tout imprégné de l'esprit janséniste de la constitution civile du clergé. Mais les évêques secondèrent mal cette résistance. Au lieu d'écarter de la plupart de leurs coopérateurs la dégradation qu'on leur faisait subir par la suppression de l'inamovibilité, ils l'ont eux-mêmes opérée et, entre leurs mains, la nouveauté révolutionnaire est devenue un instrument de règne

[1] *Journal du droit...* 1891, p. 531.

contre lequel il n'a été permis à personne de s'élever. »

« Nous croyons avoir démontré, reprend le Père Sanguinetti, que les évêques, en établissant la nouvelle discipline, poussés par les circonstances douloureuses dans lesquelles la France se trouvait, ne se sont point éloignés de l'autorité du Pontife, ni de l'esprit et de la lettre du Concordat. C'est pourquoi nous croyons tout à fait inutile de suivre pas à pas tout ce que l'auteur rapporte avec trop de minutie relativement aux conséquences d'un tel système.

« Même en déplorant avec lui tout ce que les passions humaines ont pu introduire de funeste et de ruineux, et tout en admettant de bon gré les intentions les plus louables en ceux qui, comme les frères Allignol, André et autres, mus par le zèle de faire disparaître des maux aussi graves, ont combattu avec acharnement contre la discipline établie par les évêques de France, contraire au droit commun, nous ne pouvons cependant pas convenir avec eux lorsqu'ils prétendent de la démontrer, même à son origine, illégitime et anticanonique.

« S'il nous est permis de donner notre avis, sans aucune prétention, nous croyons qu'à cause de cette fausse appréciation, s'est rendu pour une bonne partie inefficace le mouvement salutaire qui, mettant en vue des abus, tout en respectant les institutions, aurait produit un fruit pratique et salutaire.

« La manière dont s'est comporté le Saint-Siège dans cette controverse nous oblige de penser ainsi. En effet, tout en laissant de côté la question théorique, le Saint-Siège a établi certaines règles pratiques et très sages, rapportées par le même Ollivier. Si ces règles étaient observées exactement, les abus disparaîtraient presque tout à fait, et les avantages qui proviennent parfois, en quelques circonstances, de l'amovibilité des curés, ne seraient pas détruits [1]. »

Après le P. Sanguinetti, qui est professeur de droit canon à l'*Académie pontificale des Conférences historico-juridiques*, nous allons interroger un autre canoniste romain, Mgr Pierantonelli, dont l'ouvrage *Praxis fori ecclesiastici*, publié à Rome en 1883, est des plus estimés. Il s'occupe des *desservants* de France et prouve qu'on ne peut les transférer sans une *cause grave*, comme nous le dirons plus loin. Il démontre en même temps que les translations forcées, si elles se font sans motif plausible, sont contraires à l'esprit de l'Eglise et aux intérêts des fidèles.

« Ex quibus prono alveo descendit nec Episcopo liberum esse, Clericos ab Ecclesia, cui semel adscripsit removere sine causa, severitate canonica discussa. Etenim qui præcipit, ut Clerici in sua Ecclesia *perseverent, permaneant,* et prohibet *ne vagentur incertis sedibus,* neve deserant locum sine causa ab Episcopo acceptata, eodem actu vetat ne prælatus eos ejiciat sine causa legitima : quoniam aliter præceptum maneret sine effectu, et omnia mala consequerentur, quæ legislator præpedire intendit ; imo longe graviora, quia iniqua evaderet conditio clericorum, si arbitrio Præsulis removerentur quacumque rationabili causa cessante ab ecclesiis quas ipsi pro sua voluntate relinquere nequeunt. Et sane finis præcipuus recitati præcepti est ut clerici præsertim parochi Ecclesiam regendam suscipiant *facti forma gregis ex animo.* Ad quod pernecesse requiritur ut exulet metus ne more famulorum brevi dimittantur, et valde confert certitudo ut cum commisso sibi grege non solum *debeant* sed etiam *possint* perpetuo aut saltem per longum tempus conversari. Si unum ex duobus desit, frustra speratur in pastore ista *forma gregis* ex qua, velut ex fonte rivuli, omnia parochianorum bona dimanant. Ecquis enim formam seu habitudines, quæ *secunda natura* audiunt, facile immutat, cum sperat vel timet alias postmodum fore sibi necessarias ? Ecquis in eos fovet amorem, a quibus imminens separatio vertit foti amoris lucrum in perpetuum mœrorem ? Nemo sanus alacri animo serit cum prævideat alium messurum. Neque effugiat quod nostris præcipue temporibus, cum juvenes mille modis retrahantur a statu ecclesiastico amplexando, cum eos nullibi Prælatus tutos reddat de *decenti, commoda, congrua et competenti sustentatione* ceu post Concil. Trid. *Sess. 21, cap. 2, et sess. 14, cap. 17 de Reform.* tradit Barbosa. Verendum est ne penuria clericorum magis magisque Ecclesiam affligat, si Episcopi citra necessitatem ipsos a suis sedibus avellant ac isti subinde mendicare cogantur [1]. »

Voilà, mon cher ami, ce qu'on pense aujourd'hui dans le monde savant de l'amovibilité *ad nutum, telle que l'entend l'administration civile.* Que vous a-t-on enseigné sur ce sujet au Séminaire ?

— Ce qu'en a dit le P. Sanguinetti, dont notre professeur a adopté la thèse. Voici sa conclusion :

« Constat igitur institutionem gallicanam succursalistarum non tantum ob posteriorem S. Sedis approbationem, sed ab origine legitimam esse. Dico *legitimam,* seu derogationem juri communi legitime factam. *Deterior* tamen ista conditio facta est ob Napoleonis istius, de quo quis scripsit : *Il s'est jeté dans la théologie comme un taureau dans un magasin de porcelaines,* tyrannidem, cui forsan nimis cessere Episcopi, præsertim a schismate vel ab apostasia redeuntes. Quidquit sit, *eam anormalem esse* et ad normalem *quam citissime reducendam nemo vere catholicus non censet et exoptat* [2]. »

— Nous voilà loin de l'affirmation de l'évêque de la Rochelle, *qu'il n'y avait que les mauvais*

[1] *Journal du droit...* 1889, p. 188.

[1] *Praxis fori eccl.* p. 92.

[2] *Institutionum juris canonici...* a Carolo Mettrier, professore, tit. III, p. 146.

prêtres qui demandassent le changement de la condition des desservants.

Mais je m'aperçois que le temps passe et qu'il faut nous séparer. Comme *devoir*, vous me préparerez un résumé des avantages et des inconvénients signalés par les auteurs que nous avons cités de l'amovibilité telle que le pouvoir civil l'entend et l'impose parfois; il s'agit seulement de celle-là; car vous verrez que l'amovibilité telle que le Souverain-Pontife l'a ratifiée, nous fait une position presque aussi stable que celle des curés inamovibles.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q.—Au tome huitième de l'*Ami du Clergé*, p. 621, seconde colonne, je lis : « Ad II. Les ménétriers, les aubergistes, ou autres personnes qui réunissent dans leur maison la jeunesse des deux sexes, ne peuvent être absous, même à Pâques, parce qu'ils sont la cause d'un grave scandale et de beaucoup de péchés. »

Comment concilier votre défense absolue d'absoudre ces gens-là avec cette réponse de Gury *(de Virtutibus*, nº 256) : « Quær. 3º quomodo agendum cum cauponibus qui chorea in ædibus admittunt, ut plures alliciant hospites? — Resp. Generatim ab hoc avertendi sunt, in quantum fieri potest, quia choreæ, præsertim quæ in cauponis habentur, plerumque minus honeste fiunt, et multis peccati occasionem præbent. Attamen non semper iis neganda esset absolutio, sed spectandæ sunt circumstantiæ et modus ordinarius quo istæ choreæ fiunt.»

Un directeur de grand séminaire, que j'ai consulté dans mon doute, m'a conseillé de ne pas refuser l'absolution à la personne qui tient chez moi la salle du bal, du moment qu'on y danse aussi bien qu'ailleurs, ou pas plus mal, et qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, comme si, par exemple, on avait disposé, à côté de la salle, des chambres où se retireraient ceux qui veulent mal faire.

J'ai trouvé cela bien large. Mais j'aurais causé un scandale énorme, en renvoyant cette personne, parce qu'elle a jusque-là toujours fait ses Pâques, et que, dans les paroisses voisines, on laisse également communier les personnes de cette catégorie.

Je connais, au contraire, d'autres régions du diocèse, où les danses sont absolument semblables à celles d'ici, et où quelques curés refusent toutes les danseuses pour la raison que toutes les danses sont aujourd'hui mauvaises.

R. — Nous avons dit qu'on ne doit pas absoudre en général les cabaretiers qui attirent chez eux la jeunesse des deux sexes, et font habituellement servir leur maison aux danses renfermant un danger prochain de péchés graves. Telles sont les danses qui se font « *inhonesto modo*, v. g., cum inhonestis gesticulationibus, cum pressis amplexibus etc. Tali modo, testantibus peritis, *generatim* instituuntur saltationes modernæ vel gyrantes dictæ (Polka, Mazurka, etc.), quæ proinde nuspiam tolerari possunt. » (Cl. Marc, nº 829). Tel paraît être aussi le sentiment de Gury, qui, après avoir condamné comme gravement illicites les danses déshonnêtes, affirme que beaucoup rangent parmi ces dernières, « *recentiores saltationes*, quæ gallice dicuntur la Valse, etc. » Puis il ajoute qu'il appartiendra au confesseur de juger les cas particuliers d'après le mode, les circonstances et le motif de la danse. (Nº 242. *De Virtut.)*.

Dans le nº cité par notre correspondant, Gury ne fait qu'appliquer aux aubergistes le principe posé par lui et que nous venons de rappeler. Il faut, dit-il, mettre tout en œuvre pour empêcher ceux-ci d'ouvrir leur maison à ces dangereux divertissements, parce que, *plerumque minus honestè fiunt*. Mais il ne faudra pas toujours leur refuser l'absolution s'ils persistent à faire danser, sans tenir compte des circonstances et de la manière ordinaire dont se font les danses, c'est-à-dire, comme l'explique l'auteur déjà cité : « Ad dijudicandum an eas (choreas) instituere volentibus deneganda sit absolutio, inspiciendæ sunt circumstantiæ et modus quo saltationes fieri assolent. »

Cette distinction de Gury, nous ne la rejetons point. Nous estimons seulement que les danses modernes, réputées déshonnêtes, étant aujourd'hui presque partout en usage, il y a lieu de refuser l'absolution, *generatim loquendo*, aux aubergistes qui persistent à vouloir installer le bal dans leur maison, surtout quand cela se fait souvent et plus ou moins régulièrement.

Quant aux cas particuliers, nous ne pouvons pas en juger. Nous disons avec Gury qu'ils relèvent du jugement du confesseur.

Q. — Pierre devait à la fabrique de l'église de N... une rente de 60 francs, dont il a demandé le remboursement, s'offrant à le faire par un capital de 1200 francs. Ce capital devant être placé sur l'Etat, se trouvait insuffisant pour assurer à la fabrique pareille rente de 60 fr. Mais une inscription hypothécaire qui garantissait la rente, n'ayant pas été, par *oubli* ou *négligence*, renouvelée en temps utile, se trouvait périmée, et la fabrique, afin de sauvegarder ses intérêts, se vit réduite à la nécessité de solliciter l'autorisation d'accepter le remboursement tel qu'il était offert, c'est-à-dire au capital de 1200 francs. Cette autorisation lui fut accordée par un décret présidentiel du 24 août 1888. Par suite, elle dût subir sur la rente qu'elle touchait auparavant, une perte de 17 francs, laquelle a réduit cette rente de 60 fr. à 43 francs.

Cela étant, je prends la liberté de proposer à l'honorable rédacteur les deux questions suivantes :

1º MM. les membres du conseil sont-ils responsables envers la fabrique de la perte subie par elle ?

2º *Quatenus affirmative*, M. le trésorier est-il seul responsable, ou les autres membres du conseil le sont-ils solidairement avec lui ?

R. — Ad 1m. Les membres du conseil de fabrique, qui, par suite d'un oubli ou d'une négligence non imputable à faute grave, n'ont pas renouvelé en temps utile l'hypothèque de la fabrique, garantissant à celle-ci sur les biens de Pierre le paiement d'une rente de 60 francs, ne nous semblent pas devoir être obligés à indemniser la fabrique de la perte qu'elle subit, au moins *ante sententiam judicis*. Si un oubli ou une négligence non coupable, dans l'exercice des charges publiques, sur-

tout de celles qui ne sont pas rétribuées, créaient une obligation de justice de réparer les dommages causés, bien peu de personnes, surtout parmi les plus aptes et les plus honnêtes, voudraient assumer une telle responsabilité. C'est un principe assez généralement admis, que dans les quasi-contrats et les différents offices, la faute purement juridique ne suffit pas, *ante sententiam judicis*, à fonder l'obligation de conscience de réparer le dommage qui s'en est suivi. (Vogler, Billuart, Lyonnet, etc.).

Ad 2m. Provisum in primo, *ante sententiam judicis. Post sententiam*, il faudrait s'en tenir à la sentence elle-même.

Q. — Il y a deux pharmaciens dans ma paroisse, l'un, le plus ancien, radical ; l'autre, plus récemment venu, mais de meilleurs sentiments. Le radical s'est imaginé que je soutenais son nouveau concurrent, ce qui est absolument faux : je ne m'occupe ni de l'un, ni de l'autre. Bref, la grand'mère du pharmacien radical s'étant trouvée à l'article de la mort, au lieu de venir me quérir, ou au moins mon vicaire, jeune prêtre nouveau venu, on est allé, au milieu de la nuit, chercher un curé voisin, distant de six kilomètres. Celui-ci est arrivé, apportant les saintes Huiles ; à son arrivée, la malade trépassait, et ce bon curé ne put que lui administrer une onction en toute hâte. Il avait le droit de venir confesser cette paroissienne, mais avait-il le droit de l'administrer sans me prévenir ?

R. — Le curé seul ou son délégué peut administrer *licitement* l'Extrême-Onction. Il y aurait même faute grave à conférer ce sacrement à un malade sans la permission de son curé ou de l'évêque. Cependant, « sufficit probabiliter *licentia interpretativa*, vel *rationabiliter* præsumpta. » (Cl. Marc). Et cette permission existe certainement dans le cas de nécessité, quand l'administration du sacrement est urgente et ne peut être faite par le curé ou son délégué.

Dans le cas présent, le confrère voisin, appelé par la famille de la malade, aurait dû prévenir le curé, s'il en avait eu le temps. S'il a jugé qu'il n'aurait pas le temps d'avertir, il a bien fait d'aller au plus pressé. « In tali necessitatis casu, » dit l'auteur cité, « *quilibet sacerdos*, etiam Regularis, modo non sit excommunicatus vel suspensus, potest hoc sacramentum licite conferre, *quia Papa licentiam dare censetur*. Ita communiter Suarez, Salmanticenses, et alii contra paucos. » (nº 1878).

Q. — Un individu achetant une armoire vendue aux enchères sur les ordres du fisc y trouve une certaine somme.

On demande s'il est tenu à restitution et, s'il y est obligé, à qui doit-il restituer?

Au fisc qui a fait vendre le mobilier d'un malheureux ne pouvant payer ses impôts, mais qui n'est pas complètement rentré dans ses fonds ? ou bien à celui-ci ?

Ne croyez-vous pas encore qu'on pourrait distribuer cette somme en bonnes œuvres ?

R. — L'argent trouvé doit être rendu à celui qui l'a perdu. Il est moralement certain que l'argent trouvé dans l'armoire vendue aux enchères, appartient « au malheureux » que le fisc a dépossédé de son meuble. C'est donc au propriétaire exproprié qu'il faut restituer. Il pourra rester débiteur vis-à-vis du fisc, mais c'est à lui à payer sa dette, et non à l'inventeur à se faire exécuteur au profit du fisc.

Q. — « Porter sa croix, » pour signifier « supporter avec patience les injures, les disgrâces, les peines et les travaux de la vie, » est une métaphore facile à comprendre pour les chrétiens dont le Chef, leur divin modèle, est mort sur la croix. Mais, avant que Jésus-Christ eût été crucifié, il me semble impossible que les apôtres et les autres disciples pussent comprendre cette manière de s'exprimer.

Comment donc les Evangélistes font-ils dire à Notre-Seigneur : « Celui qui ne porte pas sa croix, etc. ? » Les incrédules ne pourraient-ils pas dire à cette occasion : Voilà une preuve que l'Evangile a été composé après coup par des chrétiens déjà habitués à ces expressions métaphoriques ?

Ou bien pourrait-on leur répondre que Notre-Seigneur a employé une autre expression que les Evangiles ont traduite eux-mêmes par cette métaphore qui était déjà en usage de leur temps ?

R. — On pourrait être embarrassé si le supplice de la croix avait été inventé pour Notre-Seigneur ou que les juifs ne l'eussent pas connu antérieurement. Mais nous avons dans la Passion même la preuve que ce supplice était connu et qu'il était infamant. Cette preuve est précisément le cri des juifs demandant le crucifiement du Sauveur. Ils n'auraient pas réclamé ce supplice s'ils ne l'avaient connu et s'ils ne l'avaient connu comme le plus cruel et le plus ignominieux des supplices. Il était également connu que le condamné portait lui-même l'instrument du supplice.

Lors donc que Notre-Seigneur disait à ses disciples qu'ils devaient porter leur croix, il leur parlait un langage facilement compris. Quand il ajoutait qu'ils devaient le faire à sa suite, il faisait évidemment allusion au genre de mort qu'il avait choisi pour lui-même et qu'il annonçait ainsi prophétiquement. Mais les disciples pouvaient comprendre cette parole au sens figuré et comme métaphorique, comme si Notre-Seigneur n'eût donné l'exemple que par sa vie chargée de travaux et de souffrances. Limitée à ce sens, la parole de Notre-Seigneur eût été vraie et très belle. Mais après que nous l'avons vu porter physiquement sa croix sur le Calvaire, y être cloué et mourir sur ce gibet, cette parole a plus de sens encore, elle est plus forte et plus pressante, elle est sanctionnée d'un exemple capable d'entrainer quiconque est capable de sentir et de comprendre ce qu'a fait pour nous le propre Fils de Dieu.

Q. — Aurait-on raison de s'émouvoir des questions que certains prêtres posent à l'*Ami du clergé*, sous prétexte que les réponses de l'*Ami* ne sont pas toujours favorables aux décrets, statuts et usages en vigueur dans tel ou tel diocèse ?

R. — L'*Ami du clergé* est, en principe, favorable à toute autorité, à tout exercice de l'autorité

et, par conséquent, aux décrets, statuts et usages en vigueur dans les diocèses.

Mais si des décrets, statuts et usages se trouvaient en opposition avec le droit général de l'Église, avec les décrets du Saint-Siège, l'*Ami du clergé* croirait manquer à son devoir, quand il traite la question, de ne pas exposer la doctrine et la pratique du Saint-Siège. Y a-t-il là de quoi émouvoir quelque personne que ce soit?

Pour le prétendre, il faudrait supposer que quelqu'un voulût défendre contre l'autorité souveraine du Pape des décrets et usages particuliers. Nous ne ferons à personne l'injure de lui supposer de telles intentions.

Q. — Je lis dans l'*Exposition de la Doctrine chrétienne par l'abbé Chaumet :* « Notre-Seigneur revint des limbes en compagnie des âmes justes. Elles séjournèrent l'espace de 40 jours sur la terre avant d'entrer dans le ciel. » (t. I, p. 202).

Que faut-il penser de cette opinion? Sur quoi s'appuie-t-on?

R. — Nous n'avons pas la certitude que les âmes justes aient été tirées des Limbes à la résurrection de Notre-Seigneur. Nous savons qu'elles ne sont entrées au ciel qu'à sa suite. Si elles sont sorties des enfers à la Résurrection et ont dû attendre leur entrée au ciel jusqu'à l'Ascension, il leur a fallu être quelque part entre ces deux dates. Et où peut-on les supposer plus naturellement que sur la terre? Mais il faudrait savoir si elles ont quitté les Limbes avec Notre-Seigneur ressuscitant.

Q. — 1° Suffit-il, pour la bénédiction d'un nouveau chemin de croix, *coram populo*, d'employer, sans encens, même au pluriel, la formule du rituel : *Benedictio novæ Crucis ?*

2° Un chemin de croix qui a été déplacé pendant un certain temps demande-t-il à être replacé *exactement* dans les mêmes places qu'il occupait auparavant pour ne pas perdre ses indulgences ?

Dans une église, où le chemin de croix a été retiré pour cause de grands travaux, v. g., enlèvement de l'enduit des murs, on n'a pas conservé partout les clous qui servaient à la suspension des tableaux. Quand on a voulu replacer le chemin de croix, on n'a pu le faire, pour quelques stations, qu'approximativement dans la même place. Ce chemin de croix a-t-il conservé ses indulgences ?

R. — Ad 1m. Oui, pour ce motif que la formule de bénédiction des croix donnée dans le cérémonial du Chemin de la Croix est identiquement la même, sauf le pluriel, que celle donnée par le rituel au titre *Benedictio novæ crucis*.

Pour la validité d'un Chemin de la croix, il suffit, en effet, qu'il y ait quatorze croix bénites; les tableaux, qui ne sont pas absolument nécessaires, peuvent ne l'être pas. Toutefois, quand il y en a, il est d'usage de les bénir, et le cérémonial renferme une formule de bénédiction pour eux; mais l'érection ne serait pas moins valide si, même dans ce cas, on omettait la bénédiction.

Pour la bénédiction des croix, il est *nécessaire* et il *suffit* de réciter les deux oraisons données au Rituel. Que cela soit *nécessaire*, nous le concluons de la décision de la S. Congrégation des Rites, du 4 septembre 1880 :

« IV. Tradendo formulam benedictionis novæ Crucis Rituale Romanum post primam orationem adjungit alteram sub rubrica *Alia oratio ad idem;* quæritur : 1° An hæc secunda oratio possit omitti a sacerdote benedicente sine solemnitate unam vel plures parvas cruces, adeo ut, dicta prima oratione, prædictam crucem seu prædictas cruces aspergat aqua benedicta, omissa secunda oratione et adoratione de qua in rubrica sequenti...

« Resp. Ad. IV. Quoad primam quæstionem, *negative* [1]. »

Que cela suffise, nous en trouvons la preuve dans la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 22 août 1842, où il est dit que l'exercice du Chemin de la Croix, indiqué dans le Cérémonial, n'est pas nécessaire pour la validité de l'érection [2], et dans l'enseignement des auteurs. Le P. Béringer, dit en effet : « Pour donner droit aux indulgences, à ceux qui visitent les stations, il suffit qu'on bénisse les croix; cependant on doit suivre fidèlement le rite tout entier, puisqu'il est si efficace pour inspirer aux fidèles du respect et de l'amour pour ce pieux exercice [3]. »

Ad II. D'après plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, il résulte que si, pour blanchir les murs de l'église et faire quelque autre réparation au lieu où se trouvent les stations, on enlève momentanément les croix, avec ou sans tableau, pour les remettre ensuite à la même place, les indulgences ne se perdent pas; mais on ne peut pas les gagner tant que toutes les croix restent éloignées du lieu mentionné. Il en serait de même, si la moitié au moins d'entre elles ne s'y trouvaient plus. Par contre, si une ou deux croix seulement venaient à manquer, pour un peu de temps, cela n'empêcherait pas, ce semble, de gagner les indulgences.

Il est permis aussi de disposer les croix d'une façon différente, plus symétriquement, par exemple, dans le même lieu, ou dans la même église, sans nuire aux indulgences. On peut même transporter tout le Chemin de la croix d'une chapelle ou d'une galerie dans une autre, pourvu qu'elles appartiennent à la même église, sans que les indulgences se perdent. C'est encore au P. Béringer que nous empruntons ce résumé d'un certain nombre de décisions de la S. Congrégation des Indulgences [4].

Q. — Dans le numéro du 2 avril 1891, vous affirmez la validité du mariage malgré l'ignorance de la femme; je n'oserais contredire votre raisonnement qui me paraît fondé; cependant la théologie de Carrière qu'on

[1] S. R. C. *Briocen.* 4 sept. 1880, n. 5818, ad IV.
[2] *Decreta auth. S. C. Ind.* 22 août 1842, n. 311, ad 1m.
[3] *Les indulgences*, t. I, p. 276.
[4] Ibid., p. 277-278.

m'a enseignée me laisse des doutes que vous me feriez plaisir de résoudre.

Ce théologien dit qu'un contrat est nul lorsqu'une des parties contractantes ignore une chose qui est de l'essence du contrat. Le code civil 1109 [1] et 1110 dit en substance la même chose ; l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Carrière assimile l'ignorance à l'erreur *(De contractibus,* p. 14), et dans son traité du mariage il dit que le *jus ad debitum* est de l'essence du mariage qui est un véritable contrat. Or la femme n'a pu vouloir accorder ce droit puisqu'elle l'ignorait invinciblement. De plus si elle l'avait connu elle n'aurait pas accordé une chose qui lui répugne souverainement. Son consentement a donc été donné par suite d'une erreur qui porte sur la substance même du contrat : d'où il semble que ce consentement doit être nul, et par là même le contrat qui en est la conséquence.

R. — Nous avons dit que l'erreur sur la nature du mariage et sur les devoirs essentiels qui en découlent, tels que les droits et devoirs respectifs des époux, ne suffit pas toujours à dirimer le mariage. Quand les contractants restreignent *positivement* leur intention à l'erreur qu'ils ont dans l'esprit, quand, par exemple, croyant que le mariage ne confère aucun droit mutuel *in corpora,* ils veulent *positivement,* en se mariant, ne se conférer aucun droit mutuel, il n'y a pas de mariage, parce qu'ils ne consentent pas au mariage véritable. Mais s'ils n'ont pas cette intention *positive,* s'ils veulent d'une volonté générale contracter un vrai mariage, tel que Dieu l'a institué, tel qu'il est entendu et compris communément, ils veulent par là même implicitement tout ce qui découle nécessairement du mariage ; et le consentement requis pour la validité du mariage ne fait point défaut, malgré l'erreur ou plutôt l'ignorance particulière qui les empêche de voir présentement et distinctement toutes les conséquences qui découleront de leur acte.

On nous oppose Carrière. Le premier principe posé par cet auteur au sujet de l'erreur dans les contrats est celui-ci : « Error substantialis, etiam merè incidens, irritat contractum. » La raison en est que l'erreur substantielle qui touche à la substance du contrat, empêche le consentement, d'après l'axiome *nihil validum quin prœcognitum.* Et cela quand même l'erreur serait *incidente,* c'est-à-dire n'aurait pas donné lieu au contrat. Le tout confirmé par les articles 1109 et 1110 du code civil.

La réponse à cette première difficulté est déjà indiquée dans la définition de l'erreur substantielle donnée par Carrière quelques lignes plus haut. Cette erreur substantielle ou essentielle est celle qui tombe sur ce qui est essentiel au contrat, soit en soi, comme serait l'objet ou l'espèce du contrat, soit dans l'intention des parties qui attachent *strictement* leur consentement à telle condition, à telle qualité, etc. De là, pour que l'erreur irrite le contrat, il faut qu'elle tombe sur quelque chose d'essentiel au contrat, par exemple sur l'objet ou l'espèce du contrat. Si dans le mariage, il y avait erreur sur la personne qui est l'objet du contrat, sur l'espèce du contrat, comme si les contractants croyaient passer un contrat tout différent de celui qu'on appelle communément le mariage, il n'y aurait pas de mariage entre eux. De même s'ils attachaient leur consentement à une condition qui ne se vérifierait pas ou à une clause contraire à l'essence du mariage. Mais si les époux veulent d'une volonté générale et absolue contracter mariage, comme les autres le contractent, ils veulent implicitement au moins et l'objet et l'espèce du contrat matrimonial. On ne peut pas dire qu'il y a erreur substantielle ou essentielle.

De plus ce n'est pas précisément de l'erreur qu'il s'agit *in casu,* mais de la simple ignorance. L'erreur dit plus que l'ignorance, et Carrière qui les assimile de quelque manière, a bien soin de marquer la différence qui les sépare. L'ignorance n'est que l'absence de connaissance, tandis que l'erreur y ajoute un jugement faux, auquel l'esprit peut adhérer positivement et la volonté attacher son consentement.

Enfin, on dit avec le même auteur que le *jus ad debitum* est de l'essence du mariage, et que la femme n'a pu vouloir concéder ce qu'elle ignorait. La réponse se déduit de la distinction suivante admise par tous les théologiens entre le mariage *in fieri,* et le mariage *in facto esse.* Le *jus ad debitum* est de l'essence du mariage, considéré *in fieri,* nego ; considéré *in facto esse,* concedo. L'essence du mariage *in fieri* est le consentement mutuel des époux, exprimé comme il doit l'être. Cela posé, le mariage est *in facto esse* et produit entre les époux le lien permanent, le *jus ad debitum.* La cause efficiente du mariage est donc le consentement, l'effet est le droit respectif des époux. Or qui veut poser la cause, veut au moins implicitement l'effet qui s'en suit.

Dès lors que la femme en question a voulu contracter un vrai mariage, tel que la loi divine l'a fait et que les fidèles le comprennent et le pratiquent, elle a voulu implicitement mais réellement toutes les conséquences nécessaires qui en découlent, celles mêmes qu'elle ignorait. Son ignorance n'a pas empêché son consentement au contrat matrimonial comme tel, ni que ce contrat une fois valide ne produise son effet nécessaire.

Q. — Ne remarquez-vous pas une tendance pessimiste, sombre et désenchantée, dans la littérature contemporaine ? Est-ce que la mélancolie et la tristesse ne sont pas en contradiction avec l'esprit du catholicisme ?

R. — Il y a pourtant une amélioration morale dans la jeunesse lettrée de notre temps, et on constate de toutes parts sa tendance au spiritualisme et à l'étude sérieuse des questions religieuses et sociales. L'école larmoyante et désespérée, qui cherchait ses inspirations dans les théories per-

[1] Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur.

verses d'Hartmann et de Schopenhauer, ne compte plus que de rares disciples.

Au lieu d'entreprendre une longue thèse, pour montrer à notre confrère que la religion condamne la tristesse hargneuse et maussade, nous lui citerons les témoignages des docteurs et des saints.

L'Apôtre des nations recommandait aux premiers fidèles de *se réjouir toujours dans le Seigneur*, malgré les persécutions et les épreuves. Tertullien leur rappelait qu'il « convient à la vérité de rire, parce qu'elle est joyeuse. » Clément d'Alexandrie leur tenait le même langage dans ses *Stromates* : « La seule peine que le chrétien puisse éprouver, c'est la pensée qu'il fut pécheur et qu'il ait pu dégénérer de la pureté de son baptême. A ces moments il s'afflige, il expie par la pénitence les fautes passées. Il possède tous les biens et toutes les connaissances ; il est supérieur à toutes les craintes comme à toutes les afflictions humaines. La vie du chrétien est une fête continuelle et, bien que dans ce corps mortel, il est déjà dans le ciel. »

Avec David, l'Eglise proclame bienheureux le peuple qui a la science de la joie : *Beatus populus qui scit jubilationem* (Ps. 88). Elle dit avec saint François de Sales : « Un saint triste est souvent un triste saint ! » avec saint Philippe de Néri : « La piété de mauvaise humeur fait plus de mal que l'impiété ; » avec le P. Faber : « La bonne humeur est un pouvoir. Sans elle on ne peut rien faire pour Dieu, sans elle on manque plus d'entreprises que par tout autre défaut. Les anges voltigent autour d'une personne de bonne humeur, comme les cousins autour de leur arbre de prédilection ; » avec Mgr Gay : « En principe, c'est pour la vie spirituelle une condition très favorable et vraiment une avance énorme, qu'un caractère joyeux ; car les tristes, je ne dis pas les sérieux, sont de tristes lutteurs. »

« Bonne humeur, encore bonne humeur, toujours bonne humeur, » dit un maître de la vie spirituelle. « S'il est quelque joie dans le monde, elle appartient aux cœurs purs, aux âmes affranchies, » affirme l'auteur de l'*Imitation*. Un de nos meilleurs mystiques nous apprend qu'on « arrive à la joie par l'abandon à Dieu, fondé sur ces deux vérités dogmatiques : 1° la volonté divine est la cause de tout ce qui nous arrive en ce monde ; 2° quoiqu'elle fasse ou permette, elle est toujours bienfaisante pour nous. Il faut se mettre en état de sainte enfance spirituelle. On y trouve la liberté, la paix, le tombeau des scrupules et l'activité ardente de l'âme. »

Sainte Thérèse veillait avec un soin extrême à ne recevoir dans ses monastères aucune novice de caractère mélancolique, et elle répétait souvent cette recommandation à ses religieuses : « Parlez à tout le monde avec une gaieté modérée. » Elle avait appris de Cassien, le législateur de la vie monastique, que la tristesse est le huitième des péchés capitaux et qu'il faut la considérer comme « une funeste maladie de l'âme qui énerve souvent et tue l'homme vivant dans la réclusion. »

Fénelon remarque, dans ses *Lettres sur l'Eglise*, que tous les prétendus réformateurs sont des hommes tristes et mécontents : « Quels hommes font les schismes et les hérésies ? Ce sont des hommes savants, curieux, pleins de leurs talents, animés par un zèle âpre et pharisaïque pour la réforme, dédaigneux, indociles et impérieux ; ils peuvent avoir une régularité de mœurs, un courage raide et hautain, un zèle amer contre les abus, une application sans relâche à l'étude et à la discipline ; mais vous n'y trouverez *ni douceur, ni allégresse*, ni support du prochain. »

La doctrine catholique considère la joie humaine comme une chose magnifique, comme un véritable hommage d'admiration offert au Créateur. Elle a été longuement développée par le P. Lombez, dans son traité de la *Joie de l'âme*. Nous concluons avec le saint évêque de Genève, écrivant à sainte Chantal : « Vous ne voudriez pour rien au monde offenser Dieu, c'est bien assez pour vivre joyeuse. Faire le bien joyeusement, c'est faire double bien. »

Q. — Dans le nouveau décret de la S. Congrégation des évêques et réguliers, au sujet du compte de conscience, il est dit, paragraphe VII :... *sub pœnis contra...* Quelles sont ces peines ?

R. — Le texte du décret est ainsi conçu : *Sub pœnis contra superiores apostolicæ sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.*

Il n'y a dans le droit aucun chapitre, que nous sachions du moins, renfermant des peines spéciales contre les supérieurs des réguliers qui n'observent pas les décrets du Saint-Siège. Toutefois il est certaines peines que l'on trouve à peu près toujours insérées dans les constitutions pontificales concernant les religieux, de sorte qu'elles forment ce que l'on appelle le style de la cour romaine, *stylum curiæ Romanæ*. L'examen de quelques-uns de ces décrets va nous les indiquer.

On lit dans le décret *Nuper* d'Innocent XII, daté du 23 novembre 1697 : « Superiores vero locales cujuscumque monasterii, conventus ac domus regularis, curare et efficere teneantur, *sub pœna privationis officiorum, quæ obtinent, vocisque activæ et passivæ ipso facto incurrenda*, ut... omnes et singulæ præmissæ... in publica mensa perlegantur. »

La constitution *Instaurandæ* d'Innocent X, datée du 17 octobre 1652, s'exprime en ces termes, en parlant des supérieurs réguliers : « Alioquin pœnas privationis vocis activæ et passivæ, nec non dignitatum et officiorum quæ tunc temporis obtinebunt, perpetuæ inhabilitatis ad illa, vel alia in posterum obtinenda, ipso facto, absque alia declaratione incurrant. »

Les supérieurs qui violeront le décret encourront donc la privation des dignités et des charges qu'ils occupent, avec une perpétuelle incapacité à y être

renommés ; ils seront en outre privés de la voix active et passive.

Toutes ces peines sont encourues *ipso facto ;* mais, même dans ce cas, il faut une sentence déclaratoire.

Q. — Dans le numéro du 2 avril 1891 vous traitez la question des fêtes supprimées.

Dans notre diocèse, un curé est libre d'appliquer la messe pour ses paroissiens, ou de la dire à une intention particulière en envoyant l'honoraire à l'évêché pour ses bonnes œuvres.

Dans ces conditions il semble qu'il n'y a plus d'obligation personnelle ; en conséquence, le curé occupé à bénir un mariage ou à chanter un office, peut-il charger un autre prêtre, en lui donnant un honoraire, de célébrer cette messe à sa place ?

R. — L'obligation personnelle du prêtre n'est levée que s'il use de l'Indult. Comme il ne peut qu'en vertu de l'Indult, de règle générale, célébrer une messe de mariage, il se trouve ainsi déchargé de son obligation personnelle d'appliquer *pro populo.* Mais il doit envoyer l'honoraire de la messe qu'il a célébrée.

S'il a la dévotion de faire célébrer par un autre prêtre une messe pour sa paroisse, rien ne s'y oppose ; mais il ne sera, par là, autorisé ni à ne pas envoyer l'honoraire de sa messe, ni à retenir sur cet honoraire celui de la messe *pro populo.*

Q. — Depuis longtemps j'entends parler d'examinateurs synodaux ; n'ayant pas les documents pour étudier la question, je vous prie de me dire :

1° Ce que l'on entend par examinateurs synodaux ;
2° Quels sont ceux qui les choisissent ;
3° Quels sont ceux qui peuvent être choisis ;
4° Quelles sont leurs obligations ;
5° Combien de temps dure cet office.

R. — Ad 1m. On comprend sous ce nom les membres de la commission du concours : ils sont appelés *examinateurs synodaux,* parce qu'ils sont nommés au synode.

« Examinatores autem singulis annis in diœcesana synodo ab episcopo vel ejus vicario ad minus sex proponantur, qui synodo satisfaciant et ab ea probentur... Sint vero hi examinatores magistri seu doctores aut licentiati in theologia aut jure canonico, vel alii clerici seu regulares, etiam ex ordine mendicantium, aut etiam seculares, qui ad id videbuntur magis idonei [1]. »

Ad 2m. C'est à l'évêque ou à son vicaire général à proposer les examinateurs synodaux qu'ils jugent convenables. Dans le cas de vacance du siège épiscopal, c'est au vicaire capitulaire. Le synode n'a pas le droit de dresser une liste, mais seulement celui d'approuver les candidats qui lui sont proposés.

La liste présentée par l'évêque doit contenir au moins six noms. Si parmi les présentés il en est qui soient refusés, l'évêque devra en présenter d'autres, jusqu'à ce que le nombre six soit complété. Les mots *sex ad minus* indiquent que le concile n'a pas voulu restreindre à ce chiffre le nombre des examinateurs synodaux, mais que son intention était qu'on en proposât davantage. D'après une décision de la S. Congrégation du Concile, rapportée par Barbosa, on ne doit pas dépasser le nombre de vingt, probablement, dit Benoît XIV, pour que le choix tombe sur des hommes d'une vertu supérieure [1].

Les examinateurs synodaux doivent être désignés sur la liste épiscopale par leurs noms propres, et non par celui de leur dignité. La question est fort controversée parmi les canonistes sur la validité des nominations qui auraient été faites uniquement par le nom de la fonction ou de la dignité, par exemple MM. les vicaires généraux, M. le curé de la cathédrale... La S. Congrégation du Concile n'a pas voulu la trancher et elle a préféré revalider un concours *ad cautelam,* parce que le vicaire général, désigné uniquement sous ce titre sur la liste synodale, avait pris part comme examinateur au concours [2]. Elle a toutefois décidé que, dans le cas où la nomination serait valide, le successeur n'aurait aucun droit à exercer des fonctions qui sont absolument personnelles [3].

Le concile de Trente exige que les examinateurs *synodo satisfaciant et ab ea probentur.* Il faut, pour qu'il y ait approbation, qu'ils réunissent la majeure partie des voix du synode. L'évêque peut recourir, à sa volonté, ou aux suffrages publics ou à un vote secret : « Amplitudini tuæ super examinatoribus in synodo approbandis sic respondit S. Congregatio sacri Concilii interpretum, nempe examinatores qui ab amplitudine tua fuerint propositi synodo, tam per vota secreta quam aperta posse probari. Itaque amplitudo tua eum modum in probatione servari faciat quem magis expedire judicaverit [4]. »

Le synode peut refuser certains candidats ; l'évêque doit en présenter d'autres. Si le refus était déraisonnable, il y aurait lieu à appel.

Ad 3m. Le concile de Trente a indiqué les qualités qu'il désirait dans les examinateurs synodaux : *Doctores aut licentiati in theologia aut jure canonico, vel alii clerici... qui ad id videbuntur magis idonei.* L'évêque peut choisir dans le clergé régulier ou dans le clergé séculier, à sa guise. Toutes choses égales d'ailleurs, il doit donner la préférence aux docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Mais si d'autres personnages sont plus aptes à remplir les fonctions d'examinateurs, il peut les choisir, *relictis doctoribus aut licentiatis.*

Parmi les examinateurs synodaux, l'évêque peut proposer son vicaire général et les membres du chapitre. Mais ceux-ci n'ont aucun droit à la pré-

[1] Conc. Trid. Ses. XXIV, c. 18.

[1] *De synodo diœcesanâ,* l. IV, cap. VII, n. 3.
[2] S. C. C. *Policastren.* 19 sept. 1745, cité par Benoit XIV, *De synodo,* l. IV, cap. VII, n. 5.
[3] S. C. C. *Toletana,* 1594, ibid.
[4] S. C. C. 11 julii 1592, *Venetiarum.* Benoit XIV, l. c. n. 3.

férence, à raison même de leurs fonctions, comme l'écrivit Benoît XIII à l'évêque de Pavie, le 22 août 1726 [1]. Nicolius a cité dans son *Compendium* une décision de la S. Congrégation des évêques et réguliers du 20 mars 1601, de laquelle il résulte que les chanoines examinateurs ne perdent pas les distributions pendant le temps de l'examen [2].

Ad 4m. Le concile de Trente impose deux obligations aux examinateurs : la première de prêter serment d'accomplir fidèlement leur devoir, et la seconde de n'accepter aucun présent.

a) Le serment : «*Jurentque omnes ad sancta Dei evangelia, se, quacumque humana affectione postposita, fideliter munus executuros.* » Ce serment est obligatoire, sous peine de nullité de la nomination, et par conséquent du concours. La S. Congrégation du Concile, dans sa décision du 2 décembre 1628, a déclaré que les concours tenus en présence d'examinateurs synodaux qui n'avaient pas prêté serment, étaient nuls [3]. C'est l'opinion commune des canonistes.

Les examinateurs présents au synode doivent y faire serment. Ceux qui sont absents doivent faire serment en présence de l'évêque ou de son vicaire général [4].

Le concile de Trente demande que le serment soit prononcé sur les saints évangiles ; mais tous les canonistes accordent que ce n'est pas à l'exclusion des reliques des saints. La coutume s'est même introduite de prêter plus ordinairement le serment sur les reliques des saints [5].

Les examinateurs ne sont tenus qu'à un serment pendant toute la durée de leurs fonctions.

b) Défense d'accepter des présents : « Caveant ne quidquam prorsus occasione hujus examinis, nec ante, nec post, accipiant : alioquin simoniæ vitium, tam ipsi quam alii dantes incurrant, a qua absolvi nequeant, nisi dimissis beneficiis quæ quomodocumque etiam antea obtinebant, et ad alia in posterum inhabiles reddantur. »

Le texte est tellement clair, comme le dit Benoît XIV, que toute explication serait superflue [6]. Une coutume immémoriale peut-elle prévaloir contre cette défense et autoriser les examinateurs à recevoir quelque émolunent ? La question a eu, il y a quelques années, une grande actualité. Un concile provincial de Tolède avait autorisé une rémunération dans les termes suivants : « Horum vero examinatorum cuilibet, pro muneris suscepti labore, Ordinarius, post beneficii collationem, ex reditibus ecclesiæ vacantis, qui alioquin rectori debeantur, justam aliquam mercedem, ejus arbitrio reddi curabit, cum et dignus sit mercenarius mercede sua. » Benoît XIV, sans approuver cette disposition ne la condamnait cependant pas d'une manière absolue. « Licet autem quod a præfati concilii patribus gestum est non improbemus, non tamen absolute approbamus, multoque minus imitandum proponimus [1]. » Grâce à cette espèce de tolérance, la coutume dont nous parlons a persévéré jusqu'à ces derniers temps. Ce n'est cependant pas que la S. Congrégation du Concile n'ait fait de constants efforts pour l'abolir, malgré son antiquité. On trouve, dans la collection des décrets, un certain nombre de décisions qui peuvent toutes se ramener à celle-ci : *Non licere examinatoribus synodalibus quidquam accipere, non obstante quacumque consuetudine immemorabili* [2].

On allègue en faveur de cette pratique un décret d'un concile provincial de Compostelle ; elle répond toujours : *Non posse* [3]. Consultée de nouveau en 1758, sa réponse est la même : « An et quomodo emolumenta debeantur occasione examinis in concursu et collationis ecclesiarum parochialium in casu ? — Resp. *Quoad præsides et examinatores, negative* [4]. » En 1865, l'évêque d'Astorga demande encore s'il peut garder la coutume précitée. On lui communique la réponse précédente, donnée en 1758 à l'évêque de Jacca [5].

Ad 5m. Combien de temps les examinateurs synodaux peuvent-ils exercer leurs fonctions ?

Nulle part la question n'a été traitée avec plus d'autorité et de précision en même temps que dans le traité *de Synodo* de Benoît XIV. Nous lui empruntons sa réponse :

L'office des examinateurs synodaux, dit-il en substance, dure jusqu'au nouveau synode, qui, suivant la loi du concile de Trente, devrait être célébré après un an. Il faut alors ou leur continuer leurs pouvoirs, ou en nommer d'autres. Que faut-il faire si quelques-uns d'entre eux viennent à mourir ou à quitter le diocèse dans le courant de l'année ? Nous avons vu que l'on peut en nommer plus de six : s'il en reste encore au moins six, il n'y pas lieu d'en nommer de nouveaux, puisqu'il y a le chiffre exigé par le concile de Trente. S'il n'y a plus six examinateurs synodaux, les évêques ont, en vertu d'un décret de Clément VIII, le pouvoir de présenter au chapitre des personnes réunissant les qualités requises par le concile de Trente pour lui demander son approbation comme ils l'ont fait pour le synode. Toutefois ils ne peuvent faire nommer que les prêtres nécessaires pour former avec ceux qui restent, le nombre six exigé par le concile de Trente. Ce pouvoir accordé aux évêques ne sert que pour l'année qui s'écoule après le synode.

Que doit faire l'évêque, si, l'année terminée, il ne doit pas y avoir de synode ? Il est certain que les pouvoirs des prêtres nommés en second lieu pour remplacer les défunts ou les absents cessent à l'anniversaire du dernier synode. Pour ceux

[1] *Analecta*, IV, col. 2029.
[2] *Analecta*, X, col. 631.
[3] Ferraris, v° *Concursus*, art. III, n. 40.
[4] *De synodo diœcesana*, l. IV, cap. VII, n. 6.
[5] *De synodo*. Ibid. n° 6.
[6] *De synodo*, l. IV, cap. VII, n. 11.

[1] *De synodo*... l. c.
[2] *In Civitaten.*, Lib. Decr. 7, p. 70, ad III.
[3] *In Abulens.* cité par Benoît XIV, *de synodo*... l. c.
[4] *In Jacen*, 14 janv. 1758.
[5] S. C. C. *In Astoricen.* 23 sept. 1865, *Analecta*, VIII, col. 2265.

nommés en synode, il est aussi certain que, tant qu'il en reste au moins six, l'évêque peut s'en servir pour tenir le concours. Mais du jour où il n'y en aura plus six, tous les pouvoirs des survivants expirent, et l'évêque ne peut plus tenir aucun concours.

Comment devra-t-il s'y prendre pour conférer les paroisses ? Il lui faudra réunir un synode pour nommer de nouveaux examinateurs, ou demander à la S. Congrégation du Concile le pouvoir de les choisir *extra synodum*. Car, ajoute Benoit XIV, si le concours se fait en présence d'examinateurs synodaux nommés par l'évêque, en dehors du synode, sans pouvoirs spéciaux, *parochialium collationes, institutiones seu provisiones erunt irritæ*.

La S. Congrégation du Concile sait parfaitement, continue le pontife, qu'il n'est pas facile aux évêques de réunir le synode tous les ans ; aussi chaque fois qu'un évêque lui expose qu'il n'a plus six examinateurs synodaux, on lui accorde la faculté d'en nommer de nouveaux pour un an, pourvu qu'ils aient les qualités exigées par le concile de Trente et qu'ils soient acceptés de la majorité du chapitre [1].

REMARQUES : 1° Les examinateurs nommés en dehors du synode portent le nom d'*examinateurs pro-synodaux*.

2° Le consentement du chapitre doit être donné *collegialiter*, en séance régulièrement convoquée. Le 25 juin 1864, la S. Congrégation du Concile a décaré nul un concours contre lequel on invoquait, entre autres choses, la nomination irrégulière des examinateurs pro-synodaux, que le chapitre avait approuvés au moment d'une réunion pour les offices, sans qu'il y ait eu de convocation régulière [2].

Q. — 1° La septuagésime se trouve souvent dans l'octave de mon patron ; puis-je à la première messe que je dis du dimanche, ajouter le *Gloria* à cause de l'octave, et dire à la fin *Ite missa est?* — Puis-je dire la 2e messe de la solennité du patron, si la messe n'est pas chantée ?

2° La bénédiction des cierges le 2 février (solennelle) peut-elle être séparée de la messe, de telle sorte qu'après avoir béni solennellement les cierges, je puisse aller chanter la messe dans une paroisse voisine où a lieu l'adoration ?

3° Lorsqu'on me demande une messe votive d'un saint dont on ne peut pas dire la messe, ai-je satisfait en disant la messe du jour ou toute autre messe votive ?

R. — A la messe du dimanche de la Septuagésime, vous ne pouvez pas dire le *Gloria*, parce qu'au bréviaire vous n'avez pas dit le *Te Deum*. Les rubriques générales du Missel sont formelles.

« *Gloria in excelsis* dicitur quandocumque in matutino dictus est hymnus *Te Deum*. » (*Rubricæ generales*, titre VIII, n. 3). Il n'y a d'exception que pour le jeudi saint et le samedi saint. Il n'y en a pas pour les dimanches *infra octavam*.

Par conséquent vous ne pouvez pas dire non plus *Ite missa est*, parce qu'il se lie étroitement avec le *Gloria*, d'après les Rubriques du missel.

« *Ite missa est* dicitur quandocumque dictum est *Gloria in excelsis*. Cum non dicitur, ejus loco dicitur *Benedicamus Domino*. » (Rubricæ gener., titre XIII, n. 1).

Peut-on dire la messe *solennelle* du Patron, si cette messe n'est pas chantée ? Nous avons déjà répondu plusieurs fois que l'Emin. cardinal Caprara avait répondu que la messe de la solennité serait chantée.

« Canetur tamen una missa solemnis de festo illo more votivo... »

Voilà le droit. Nous ne voyons nulle part qu'il ait été modifié jusqu'à présent.

Ad II. La bénédiction des cierges peut-elle être séparée de la messe le 2 février ? Les rubriques supposent que c'est le même prêtre qui fait la bénédiction et célèbre la messe. D'ailleurs vous êtes obligé de dire la messe ce jour-là et d'en appliquer le fruit à votre paroisse.

Ad III. Vous avez satisfait ; mais en ce cas il convient d'avertir la personne que l'on ne peut pas dire cette messe, surtout si cette personne est en état de remarquer que la messe demandée n'a pas été dite et si elle doit s'en offenser. C'est l'observation faite communément par les théologiens et les canonistes.

Q. — Le drap d'or peut-il remplacer toutes les couleurs (le violet et le noir exceptés bien entendu) ?

R. — Oui, nous l'avons déjà démontré. Voir en particulier l'*Ami*, t. VI, p. 509 ; t. VIII, p. 243 et p. 595.

Q. – Lorsque le patron de l'église est un saint dont on fait mémoire aux suffrages (v. g. la Sainte-Vierge), peut-on, à l'endroit où la rubrique marque la mémoire du patron (aux semi-doubles), faire mémoire d'un saint ou sainte de sa dévotion (son patron particulier, le fondateur de l'ordre dont on a embrassé la règle ?...) et terminer par la mémoire de la paix ?

R. — A l'endroit où la rubrique marque le suffrage du titulaire, on ne peut pas faire la mémoire d'un saint ou d'une sainte de sa dévotion ; car la rubrique ne parle que du titulaire du patron d'église et non du patron de celui qui récite le bréviaire.

Maintenant, si vous avez embrassé la règle d'un ordre religieux, êtes-vous tenu de faire le suffrage du fondateur de cet ordre ? C'est une question particulière que nous ne pouvons pas résoudre. Il importe que vous vous adressiez aux supérieurs pour savoir à quoi vous êtes tenu.

Q. — Un prêtre sortant de la sacristie pour aller dire sa messe dans une chapelle qui est derrière le maître-autel où se conserve le Saint-Sacrement, doit-il, si la porte de la sacristie est sur un des côtés du sanctuaire lequel cependant est séparé par une grille, faire la génuflexion près de la porte de la sacristie, avant de se rendre à sa chapelle ? Ce prêtre ne passe pas devant le

[1] *De synodo*, l. IV, cap. VII, n. 7-10.
[2] *Act. S. Sedis*, t. II, p. 69.

tabernacle du très Saint-Sacrement et n'entre pas dans le sanctuaire.

De même avant de rentrer à la sacristie, ce même prêtre doit-il faire une génuflexion dirigée vers le tabernacle du maitre-autel ?

R. — Nous ne croyons pas que l'on soit obligé de faire la génuflexion quand on ne passe pas devant le maître-autel, surtout quand on n'entre pas même dans le sanctuaire.

Cependant si la coutume existait de la faire, et qu'il y eût scandale à l'omettre, nous engagerions à la faire.

Q. — Le décret du 16 septembre 1865 que vous citez à la page 671 de l'année 1890 dit formellement que les deux cierges de la messe doivent être placés sur l'autel et non fixés au mur, lors même que le mur toucherait presque l'autel. Mais est-il canonique qu'ils soient placés sur un objet mobile situé à chaque extrémité de l'autel, ou bien sur le devant du plus bas gradin ?

R. — Nous ne pensons pas qu'il serait anticanonique de mettre ces cierges sur le devant du plus bas gradin. Mais pourquoi ne pas les mettre sur le gradin lui-même, de chaque côté de la croix, conformément à la rubrique que nous avons citée à la page 671 ?

Nous en disons autant pour le cierge placé sur un objet mobile à chaque extrémité de l'autel. Et d'ailleurs qu'est-ce que cet objet mobile dont vous parlez ?

Q. — Il est ordonné dans notre diocèse, le jour de la Toussaint, aux vêpres, après le *Benedicamus*, de chanter les vêpres des morts. Est-il permis de les chanter devant le Saint-Sacrement exposé ? Est-il permis alors au prêtre de prendre l'étole noire et de mettre à l'autel même de l'exposition un *antipendium noir ?*

R. — Il n'est pas permis de chanter les vêpres des morts devant le Saint-Sacrement exposé. En 1883, l'évêque de Conversano avait demandé si l'on pouvait conserver l'usage de voiler le S. Sacrement exposé, de prendre ensuite la chape noire, puis de chanter les vêpres des morts et de faire l'absoute ; enfin de prendre la chape blanche, d'enlever le voile et de donner la bénédiction. La sacrée Congrégation répondit qu'on ne devait faire l'exposition qu'après l'office des défunts et après avoir enlevé, si possible, le catafalque, ou au moins éteint les cierges qui l'entouraient. (S. R. C. 13 juillet 1883, n. 5880, ad 5 ; décret confirmé par Léon XIII le 14 août de la même année.) — (Voir ce décret dans l'*Ami du Clergé*, t. VII, p. 88, 1re colonne).

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a environ deux ans, mourait dans ma paroisse un homme à fortune colossale. Par testament, il laissait l'entrée libre d'une chapelle lui appartenant et sise dans sa propriété, avec obligation d'y faire célébrer la messe les jours de dimanche et fêtes légales et d'y entretenir les ornements et vases sacrés nécessaires au culte.

Il léguait à la paroisse une annuelle rente de 50 francs pour la célébration de 3 messes.

Or voici ce qui arrive : La fabrique, avant de faire les démarches pour faire approuver ces legs, attend la liquidation et le partage ; pendant ce temps, des différends inexplicables s'élèvent entre les partis, et le partage se fait en vente publique. Déjà les meubles ont subi ce sort et, par là, les ornements, vases sacrés, etc., de la susdite chapelle n'ont pas été épargnés ; les marchands ou mieux les juifs se disputaient ou profanaient les choses consacrées. Voilà où l'on en est maintenant ; sitôt, la fabrique a pris la délibération pour faire approuver les legs.

1° Pouvait-on s'opposer à cette vente ou à cette profanation ?

2° Qui en avait le droit ?

3° Est-ce à la fabrique de la paroisse ou mieux au curé à veiller à ce que l'exécution du testament relatif à la célébration de la messe à la chapelle se fasse à la lettre ?

4° On présume que la vente des immeubles se fera bientôt et des juifs pourraient s'emparer de la propriété de la chapelle. Que faire en cette occurrence ?

5° Comment procéder au plus vite pour faire approuver les deux legs, et quelle est la conduite à tenir en face de la vente aux enchères de tous les immeubles, pour la rente léguée à la paroisse, et de la propriété où est sise la chapelle pour la célébration de la messe le dimanche et fêtes ?

R. — Nous ne pouvons nous empêcher de commencer par un blâme à l'adresse de notre correspondant. Il manque de clarté sur certains points, et alors comment veut-il une réponse catégorique ? Un millionnaire meurt, dit-il, laissant l'entrée libre d'une chapelle sise dans sa propriété, avec l'obligation d'y faire célébrer des offices religieux et d'y entretenir les ornements et vases sacrés.

A qui a-t-il laissé l'usage de cette chapelle ? Quel est le légataire ? Puisqu'il y a des conditions, il faut que quelqu'un les accepte ou les refuse. Quel est ce quelqu'un ? La chapelle est-elle léguée en propriété ou en usufruit, avec droit de passage à travers la propriété ? Le mobilier est-il compris ou exclu dans le legs ? On conviendra qu'un avocat quelconque a besoin de connaitre la situation avant d'émettre un avis.

Le même millionnaire a légué à la paroisse une rente annuelle de 50 francs pour la célébration de trois messes. Ici nous avons un légataire certain, la paroisse, c'est-à-dire la fabrique ; mais il n'est pas dit où les messes doivent être célébrées. Est-ce à l'église paroissiale ou bien dans la chapelle en question ?

Puis, quelles sont les intentions du testateur ? Sont-elles de transformer sa chapelle privée en chapelle publique, comme il semble le faire entendre ? Alors, la question se complique ; la volonté du testateur ne suffit pas ; il faut que les autorités civile et religieuse interviennent.

Il y a aussi des fautes commises. Pourquoi la fabrique a-t-elle attendu la liquidation et le partage de la succession pour faire valoir ses droits en ce qui la concerne ? En quoi cette liquidation et ce partage pouvaient-ils l'intéresser ? Au lieu de

servir ses intérêts, ils ne pouvaient que les compromettre ; et c'est ce qui est arrivé, puisque les meubles ont déjà disparu dans une vente publique, et que les vases et ornements sacrés sont devenus la proie des juifs. Et tout cela se passe sous les yeux du curé et des membres de la fabrique, persuadés qu'ils sont légataires de ces mêmes objets, et, malgré cela, se tenant les bras croisés !

Aujourd'hui, on nous demande, deux ans après la mort du testateur et après la vente du mobilier, si l'on pouvait s'opposer à cette profanation.

Nous déclarons formellement que, vu l'exposé incomplet du cas, nous n'en savons absolument rien. Nous ne pouvons procéder que par hypothèse. Si ledit mobilier a été légué à la fabrique, soit directement, soit indirectement, non seulement elle avait le droit de s'opposer à leur vente, mais c'était son devoir ; car elle est chargée par la loi de gérer les intérêts qui la concernent. Ce droit d'ailleurs n'est pas éteint par la vente qui a été faite. Etant donné qu'elle est légataire, elle peut revendiquer ces objets aux individus qui en sont les détenteurs, et même faire opérer une saisie-arrêt.

Mais si elle n'est pas légataire certaine de ces objets, il lui manque une base d'opération. Tout ce qu'elle pourrait faire, ce serait de provoquer un jugement la déclarant légataire, et alors tous ses droits revivent. Qu'on examine attentivement le testament ; qu'on le fasse expliquer afin d'agir en connaissance de cause.

Si la question de la chapelle et de son mobilier reste obscure, celle du legs de 50 francs de rente annuelle à la paroisse pour la célébration de trois messes est parfaitement claire. Ici, il y a un légataire bien déterminé, la fabrique ; une somme fixée et des conditions posées. Ne fût-ce que sur ce point, le rôle de l'établissement religieux est tracé d'avance ; il sait ce qu'il y a à faire en pareille occurrence, et il doit exécuter immédiatement ce qui devrait être fait depuis deux ans, c'est-à-dire examiner en conseil si le legs est acceptable, et, dans l'affirmative, s'adresser à qui de droit pour obtenir la permission de l'accepter.

En nous résumant et répondant aux divers *quæsita* de notre honorable correspondant, nous dirons :

Ad 1m. Pour peu qu'elle se crût légataire, la fabrique pouvait et devait s'opposer par tous les moyens légaux à la vente qui s'est faite; dans tous les cas, elle devait réserver légalement ses droits.

Ad 2m. C'est la fabrique qui est investie de l'administration ;c 'est à elle d'agir par l'intermédiaire de son président et de son trésorier. Le curé n'est sans doute pas sans qualité pour intervenir; mais il doit se faire prudemment déléguer par le conseil, afin d'éviter des désaveux toujours nuisibles et compromettants.

Ad 3m. Même réponse. Nous ajouterons que, quand il s'agit de l'exécution d'une fondation, tout le monde a le droit de la surveiller, et particulièrement l'exécuteur testamentaire, les parents du défunt, l'évêque et tous les citoyens qui peuvent prétendre y avoir intérêt.

Ad 4m. A moins d'avoir la certitude qu'on n'a aucun droit à revendiquer, la fabrique doit se poser hardiment en héritière et réclamer son dû par tous les moyens légaux à sa disposition ; faire tous actes conservatoires, demander l'autorisation d'accepter les divers legs et la permission de plaider, le cas échéant.

En supposant qu'elle fût évincée pour la chapelle et son libre accès, — chose que nous ne pouvons affirmer faute de documents, elle aura toujours gain de cause pour la rente annuelle.

Q. — Un mur de soutènement des jardins du presbytère s'est écroulé, presque en entier, depuis un certain temps, dans la prairie d'un voisin qui demande l'enlèvement des décombres, en même temps qu'une indemnité.

Le conseil de fabrique, qui d'ailleurs n'a que peu de ressources, ne se croyait pas obligé à cette dépense et pensait que c'était l'affaire de la commune. Le conseil municipal se refuse à faire ce travail et à payer l'indemnité. Je viens vous prier de nous dire si c'est à la commune où à la fabrique d'y pourvoir ?

R. — L'écroulement d'un mur et sa reconstruction, avec leurs conséquences vis-à-vis des tiers, appartiennent incontestablement à ce qu'on appelle les travaux de grosses réparations.

Si le débat existait entre locataire et propriétaire, il n'y aurait aucun doute : ces sortes de travaux incombent au propriétaire ou nu-propriétaire, à moins de stipulation contraire.

Mais il s'agit d'une fabrique et d'un curé, gens taillables et corvéables à merci, contre qui sont dirigés, du moins actuellement, tous les règlements et toutes les lois.

Il y a, en effet, la loi municipale du 5 avril 1884 qui s'exprime ainsi, dans le no 12 de l'article 136 :

« Sont obligatoires pour la commune les dépenses suivantes :

. . . .

« Les grosses réparations aux édifices communaux, SAUF, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... »

D'où il suit que l'obligation du travail en question incombe en premier lieu à la fabrique et subsidiairement à la commune quand la fabrique n'a pas des revenus ou des ressources disponibles.

Que notre correspondant toutefois se souvienne qu'on appelle ressources disponibles des fabriques, non pas les propriétés et rentes qu'elles pourraient avoir et dont on ne peut jamais l'obliger à se dessaisir, mais les en-caisse qui leur restent après qu'elles ont pourvu à toutes les dépenses régulièrement portées à leur budget, les boni sans emploi ; ce qu'on qualifie vulgairement « d'argent mignon » ou superflu.

La fabrique dont il s'agit est-elle, comme nous pensons, de celles qui se suffisent à peine ? qu'elle